

Réservoir de stockage souterrain de produits pétroliers à paroi double Installé en dehors des États-Unis et du Canada

Garantie limitée

Fiber Glass Systems, L.P. (« FGS ») garantit au Propriétaire que les nouveaux réservoirs de stockage souterrain de produits pétroliers à paroi double fabriqués a) utilisés conformément aux spécifications et aux directives d'utilisation publiées de FGS, et installés, utilisés et entretenus hors des États-Unis et du Canada conformément aux directives d'installation, aux directives supplémentaires publiées par FGS et aux lois et règlements en vigueur :

- I. Ne vont pas fuir pendant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison d'origine, et ce, pour cause de toute corrosion externe naturelle.
- II. Ne vont pas fuir pendant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison d'origine, et ce, pour cause de toute corrosion interne si le réservoir est uniquement utilisé pour stocker les produits suivants (avec ou sans eau de fond de puits) :
 - A. L'huile diesel. Lorsque les huiles sont utilisées pour l'équipement à combustion d'huile à des températures ne dépassant pas 66 °C (150 °F).
 - B. L'essence, les carburateurs, l'essence aviation, l'huile pour moteur (neuve ou usée), le kérosène et l'huile diesel. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
 - C. Les carburants pour moteur à mélange alcool-essence. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante :
 - Les mélanges essence-éthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % d'éthanol.
 - Les mélanges essence-méthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de méthanol.
 - D. Les carburants auto-oxygénés. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante et présentant un ratio par volume ne dépassant pas 20 % d'éther méthyl-tertiobutylique (MTBE), d'oxyde de t-butyle et de méthyle (ETBE), d'éther diisopropylique (DIPE), d'alcool butylique tertiaire (TBA), d'éther méthylique d'amyle tertiaire (TAME) ou d'éther éthylique d'amyle tertiaire (TAEE).
 - E. Les mélanges biodiesel-diesel présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de biodiesel (nommé B100 selon la norme ASTM). Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
- III. Ne vont pas fuir pendant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison d'origine, et ce, pour cause de défaillances structurelles (p. ex., bris spontané ou effondrement découlant de défaillances dans les matériaux). La clause est vraie si l'installation est effectuée selon les directives d'installation de FGS. Les Conditions requises subséquentes doivent également être respectées.
- IV. Seront exempts de défaut de matériaux et de fabrication pendant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison d'origine par FGS

La Garantie est valide si elle répond également aux conditions requises supplémentaires suivantes :

FGS fournira une liste de contrôle de l'installation du réservoir qui doit être complétée de manière appropriée par l'entrepreneur et le représentant du propriétaire. Le propriétaire doit conserver la liste de contrôle complétée. Elle servira à confirmer la bonne installation du réservoir. Elle doit être fournie à FGS au moment de toute réclamation découlant de la présente Garantie. Si elle n'est pas fournie, FGS pourrait (à sa discrétion) rejeter la réclamation. La réclamation sera également rejetée si un Demandeur ne permet pas à FGS d'observer et d'inspecter le réservoir avant l'enlèvement de tout remblayage entourant le réservoir, ou l'enlèvement du réservoir du sol. Le réservoir n'est exclusivement couvert par la présente Garantie que pour l'emplacement d'installation d'origine.

LES GARANTIES DE FGS SONT VALIDES AU MOMENT DU PAIEMENT TOTAL. À MOINS QUE FGS NE REÇOIVE UN TEL PAIEMENT TOTAL, LA SOCIÉTÉ N'EST AUCUNEMENT OBLIGÉE DE RESPECTER TOUTE GARANTIE NI DE FOURNIR UN QUELCONQUE SERVICE AU CLIENT.

Ce que la Garantie ne couvre pas :

La Garantie ci-dessus ne s'étend pas aux réservoirs endommagés découlant d'actes de la nature, de défaillances provoquées (en tout ou en partie) par une mauvaise utilisation, une installation incorrecte, le stockage de liquides non indiqués dans les conditions précédentes, l'entretien (ou son manque), la maintenance (ou son manque), une utilisation en excès de la « capacité normale » du réservoir et allant contre son utilisation recommandée (peu importe que ce soit de façon intentionnelle ou non) ou toute cause ou tout dommage de tout genre hors du contrôle de FGS

Le produit installé, ses composants ou toute pièce fabriquée par des tiers ne sont aucunement garantis par FGS. La présente Garantie exclut toutes les pièces de consommation y compris, sans s'y limiter, les rondelles et les joints d'étanchéité. La présente Garantie s'annule lorsque des réparations ou des modifications de tout genre sont apportées par des tiers.

LA RESPONSABILITÉ DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE SE LIMITE (À LA SEULE DISCRÉTION DE FGS) À : (I) LA RÉPARATION DU RÉSERVOIR DÉFECTUEUX, OU (II) LE REMBOURSEMENT PAR FGS DU PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DUDIT RÉSERVOIR. LE PROPRIÉTAIRE DU RÉSERVOIR EST RESPONSABLE DE PAYER LES DÉPENSES ASSOCIÉES AUX DÉPLACEMENTS DES TECHNICIENS VERS ET DEPUIS LE CHANTIER (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES BILLETS D'AVION, L'HÉBERGEMENT ET LES REPAS). LE PROPRIÉTAIRE EST ÉGALEMENT RESPONSABLE DE PAYER LES DÉPENSES ASSOCIÉES À L'EXPÉDITION DES MATÉRIAUX NÉCESSAIRES LORS DE TOUTE RÉPARATION. LES SOLUTIONS INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE SONT LES SEULES POSSIBLES POUR TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS DE GARANTIE, OU EN CAS DE BRIS DE TOUT AUTRE ENGAGEMENT, « DEVOIR » OU OBLIGATION INDIQUÉS DANS LES PRÉSENTES PAR FGS. SELON LA PRÉSENTE GARANTIE ET SAUF SI EXPLICITEMENT INDIQUÉ DANS LES PRÉSENTES, FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION ENVERS TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS, NI ENVERS TOUT AUTRE ENGAGEMENT, DEVOIR OU OBLIGATION. IL EST EXPLICITEMENT ACCEPTÉ QUE LA PRÉSENTE GARANTIE ATTEINT SES OBJECTIFS ESSENTIELS. FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES FRAIS D'INSTALLATION OU D'ENLÈVEMENT DU RÉSERVOIR, LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DE LA CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE, DES INCENDIES, D'EXPLOSIONS OU AUTRES ATTRIBUÉES SUPPOSÉMENT À UN BRIS DE LA GARANTIE, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PUNITIFS DE TOUTE DESCRIPTION, PEU IMPORTE SI UNE TELLE RÉCLAMATION OU DE TELS DOMMAGES SE BASENT SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN ACTE DOMMAGEABLE OU AUTRE. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE NE DOIT JAMAIS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DU RÉSERVOIR LIÉ À UNE TELLE RESPONSABILITÉ. LA GARANTIE CI-DESSUS CONSTITUE L'OBLIGATION EXCLUSIVE DE FGS. CETTE DERNIÈRE N'ÉMET AUCUNE AUTRE GARANTIE OU REPRÉSENTATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE RÉSERVOIR OU TOUT SERVICE, CONSEIL OU CONSULTATION, S'IL Y A LIEU, FOURNIS PAR FGS OU SES REPRÉSENTANTS AU PROPRIÉTAIRE, QUE CE SOIT À DES FINS DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION EN PARTICULIER OU AUTRE.

Date d'entrée en vigueur : 07/01/2023